

**DELIBERATION ARDP N° 2014-01**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2014-01 DU CSMP**

**Relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs  
de la distribution de la presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, adoptée par le CSMP le 18 avril 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble des pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 28 avril 2014 ;

Après avoir entendu la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis, le Président et le Vice-président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président et le Directeur général du CSMP, le Directeur délégué des Messageries lyonnaises de presse, le Président et le Secrétaire national de l'Union nationale des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. / (...) Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) sont garants du respect (...) des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. (...)* » ;

Considérant, en premier lieu, que la décision n° 2014-01 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu des dispositions du 5° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, il appartient au Conseil supérieur des messageries de presse d'établir un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires ; que la mise en place d'un système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse vise à répondre à l'obsolescence d'une partie des systèmes actuellement utilisés et doit permettre une simplification des processus, une meilleure adaptation aux besoins des acteurs de la filière et aux évolutions technologiques futures et une organisation optimale de la distribution de la presse au service de l'efficacité de la filière ; qu'elle a également pour objectif de réaliser des économies significatives, dues tant à la rationalisation des processus existants qu'à la mutualisation des systèmes d'information ; qu'elle est ainsi de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision n° 2014-01 susvisée mandate le Président du Conseil supérieur des messageries de presse pour élaborer un projet de cahier des charges du système d'information selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché ; qu'il ressort des travaux conduits sous l'égide du Conseil supérieur que le choix d'une telle architecture est le plus à même de répondre aux économies recherchées et aux besoins d'adaptation nécessaires à la filière ; que le projet de cahier des charges qui sera élaboré ultérieurement devra, dans le respect du droit de la concurrence, être en conformité avec cette architecture ;

Considérant que cette décision n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

**DECIDE:**

1. La décision n° 2014-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 avril 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 mai 2014

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**